



**CHÂTEAUROUX
MÉTROPOLE**

Le mardi 20 février 2024, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 8 février 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (44) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique GERBAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Gilbert BLANC, Mme Christelle PALLEAU, M. Ludovic RÉAU, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. François JOLIVET, Monsieur Jean François MORIN, M. Philippe GUERINEAU.

Délibération affichée et
exécutoire le : 21/02/2024

Excusé(s) (9) : Mme Sabine DESMAISON, M. Olivier VIGNAU. Mme Christine DAGUET ayant donné procuration à M. Gil AVÉROUS, M. Denis MERIGOT ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, Mme Monique RABIER ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Marie SALLÉ ayant donné procuration à M. Fabien BISTON, M. Jean-Michel FORT ayant donné procuration à Mme Valérie LEGRÉSY.

6 : Constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un contrat de délégation de service public par voie de concession pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrage

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et la Ville de Châteauroux, ayant délibéré sur le principe de la gestion déléguée par voie de concession du stationnement payant sur voirie et en ouvrage, décident de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

La Ville de Châteauroux, qui dispose d'une surface et d'un parc de stationnement plus importants, est désignée coordonnatrice du groupement pendant toute la durée de la convention, chargée d'organiser les opérations de consultation pour la sélection d'opérateurs économiques, la passation et l'exécution du contrat de concession. Les frais liés à la procédure sont pris en charge par la Ville de Châteauroux.

Conformément à l'article L 1411-5-1 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.), la commission, chargée d'admettre les candidatures et d'émettre un avis motivé sur les offres, est celle de la ville de Châteauroux, coordonnatrice.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Châteauroux et la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pour lancer une procédure commune et assurer le suivi d'une concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrage,
- de désigner la Ville de Châteauroux comme coordonnatrice du groupement,
- de décider que la commission compétente prévue à l'article L. 1411-5 est celle de la coordonnatrice du groupement,
 - d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe,
 - d'autoriser le Président, ou son représentant, à la signer ainsi que ses éventuels actes modificatifs.

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à la majorité des votes exprimés (2 contre) .

Le Président,

Le Secrétaire de séance

M. Gil AVÉROUS

M. Didier DUVERGNE



CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA

PASSATION D'UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE

PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION

DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGE

Préambule - Présentation des membres du groupement

- Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil AVEROUS, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire à la date du 20 février 2024.
- Commune de CHATEAUROUX, représentée par son Maire, Monsieur Gilles AVEROUS, dûment autorisé par une délibération en date du 19 février 2024.

Article 1 - Objet de la convention constitutive

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la Ville de Châteauroux décident de constituer un groupement, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique, dans l'optique de lancer une procédure commune de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrage.

Pour ce faire, les membres du groupement sont aidés par le cabinet d'études **Marc MERLIN**, 810, rue Leonard de Vinci 45400 SEMOY chargé, en tant qu'Assistant à Maitrise d'Ouvrage, de rédiger le cahier des charges de la consultation et d'apporter une aide dans la passation de cette future délégation.

Un des membres assurera un rôle de coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs opérateurs économiques pour la réalisation de la délégation à mener et du suivi de cette dernière

L'objectif de ce groupement est de mutualiser les besoins dans un souci d'efficacité économique et de simplification administrative.

La présente convention définit les obligations de chaque autorité délégante du point de vue des modalités d'exécution et du financement de cette opération, ainsi que les règles de fonctionnement du groupement.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et pour la durée totale de la délégation de service public.

Article 3 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Châteauroux est désignée coordonnatrice du groupement pendant toute la durée de la convention, chargée d'organiser les opérations de consultation pour la sélection d'opérateurs économiques, la passation et l'exécution du contrat de concession.

La coordonnatrice peut être représentée par le Directeur général des services.

Les points de contact de la coordonnatrice sont :
Ville de Châteauroux
Direction de la Commande publique

Hôtel de Ville
CS 80509
36012 Châteauroux Cedex

Article 4 - Missions de la coordonnatrice du groupement de commandes

La coordonnatrice a pour missions :

- La définition du calendrier et de l'organisation administrative, juridique et technique de la (des) consultation(s) à lancer ;
- La rédaction des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- L'engagement et le suivi des mesures de publicité liées à la consultation
- La mise en ligne du DCE sur son profil d'acheteur et la gestion de la procédure dématérialisée
- La gestion de la procédure de passation de délégation de service public jusqu'à la notification du contrat ;
- Le secrétariat du groupement de commandes et de la commission, *quand elle est amenée à se prononcer*, telle que visée à l'article L 1411-5 du C.G.C.T. ;
- Les notifications aux candidats ;
- La signature de la délégation au nom des autres membres du groupement ;
- L'envoi aux autres membres du groupement d'une copie de la délégation une fois sa notification effectuée ;
- La procédure de passation d'avenant(s) éventuel(s) ;
- Le suivi de la délégation de service public et notamment le contrôle du délégataire tout au long de la délégation et dans la limite des délégations fixée par les dispositions combinées du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique;
- Le secrétariat des différentes commissions amenées à se prononcer sur les rapports du délégataire (CCSPL , CTP....°)

La coordonnatrice ne percevra aucune rémunération particulière du fait des missions découlant de la présente convention. Il supportera les frais matériels liés à la procédure (frais postaux, photocopies, téléphonie, ...).

Article 5 – Commission de délégation de service public du groupement de commandes

Conformément à l'article L 1411-5-1 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.), la commission sus évoquée, est celle de la coordonnatrice.

Les différents rapports d'analyse qui serviront de support à la prise de décision tout au long de la procédure seront réalisés conjointement par les différents services de la Ville et de Châteauroux Métropole.

La coordonnatrice s'engage à tenir informés l'autre membre du groupement de tout ce qui aura trait à la consultation, à la passation et à l'exécution de la délégation, les décisions se prenant dans les conditions combinées du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Engagements des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels pour le projet de prestations à réaliser sur l'ensemble de cette opération;
- participer aux réunions de la commission de délégation de service public d'appel d'offres, le cas échéant ;
- s'informer mutuellement sur tout litige né à l'occasion de la passation de la délégation et/ou de tout problème survenant dans l'exécution de celle-ci et à communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés à ce titre ;
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués, notamment dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Cadre juridique de la délégation de service public pour les membres du groupement

La coordonnatrice organisera les mises en concurrence nécessaires à l'ensemble des prestations, dans le cadre des règles de la commande publique, telles qu'issues du Code de la Commande publique.

Article 8 – Définition des besoins de chaque membre

L'offre de stationnement de la Ville de Châteauroux et de l'Agglomération Châteauroux Métropole s'articule autour de deux types de stationnement différents dans le cadre d'une gestion en régie (à la date de la présente convention) :

La Ville de Châteauroux gère les sites suivants :

Stationnement en ouvrage

- ✓ Parking Centre-ville - 340 places
- ✓ Parking Équinoxe - 240 places
- ✓ Parking Diderot - 500 places
- ✓ Parking des Halles - 150 places
- ✓ Parking Hôtel de ville - 75 places

Stationnement en surface : Ce stationnement est organisé autour de trois zones de stationnement en centre-ville

- ✓ Rapid (Étendue à tout le centre-ville) - 1 048 places
- ✓ Trankil (Délimitée par les abords du centre-ville) - 280 places
- ✓ Unik (Place Voltaire et Rue Bourdillon) – 350 places

L'Agglomération Châteauroux Métropole gère deux ouvrages :

- ✓ Parking centre Colbert – 524 places (dont 254 places en surface et 270 places en souterrain)
- ✓ Parking Usine à gaz- 154 places

10 agents sont mobilisés pour la gestion des services dont 4 ASVP pour le contrôle du stationnement payant sur voirie.

La Ville de Châteauroux et l'Agglomération Châteauroux Métropole souhaitent développer et rationaliser l'offre de stationnement en procédant notamment à la réalisation de certains aménagements :

- ✓ Le réaménagement et la modernisation des parcs existants : les parkings seront modernisés afin d'en améliorer le fonctionnement (installations de bornes de recharges pour véhicules électriques, meilleure signalétique et affichage dynamique, mise en peinture des murs et des sols, rénovation de l'éclairage).
- ✓ Le réaménagement du stationnement sur voirie : extension éventuelle des zones de stationnement payant, renouvellement des horodateurs adaptés aux nouveaux modes de paiement, adaptation des modes de fonctionnement et de tarification (ex : installation de bornes "arrêt minute").
- ✓ L'information aux usagers renforcée
- ✓ La mise en place de nouveaux services : diversification des moyens de paiement (espèces, carte bancaire, abonnement, paiement dématérialisé), service automobile (lavage, ...), bornes de recharge pour véhicules électriques

Article 9 – Caractéristiques essentielles du contrat de concession envisagé

La délégation de service public comprendra donc la gestion du stationnement en ouvrages et en surface tel que décrit à l'article 8 ci-dessus

Elle intégrera notamment les éléments suivants :

- ✓ La réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation et à la bonne exploitation des ouvrages
- ✓ Le remplacement des horodateurs et de la signalétique
- ✓ La gestion du personnel (avec obligation de faire une proposition de reprise aux agents de la régie actuelle selon le cadre juridique applicable en la matière)
- ✓ La mise en place d'une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.) ;
- ✓ La garantie d'un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité ;
- ✓ La production pour le compte de l'Autorité délégante de l'ensemble des informations de suivi de l'activité permettant le contrôle de cette dernière via la production d'un rapport annuel et de toute information prévue au contrat

Les missions déléguées au concessionnaire seront les suivantes :

- ✓ Stationnement sur voirie :
 - Fourniture, installation, entretien, remplacement des horodateurs et de la signalétique
 - Réalisation, entretien, reprise de marquages au sol
 - Gestion des abonnements : accueil, instruction de demandes manipulation de fonds, impression et distribution de cartes
 - Collecte, comptage et traitement des recettes
 - Contrôle du paiement
 - Gestion des RAPO
- ✓ Stationnement hors voirie
 - Entretien, maintenance, remplacement des divers équipements et marquages
 - Accueil des usagers et gestion des abonnements
 - Commercialisation de l'ensemble des produits horaires ou d'abonnement
 - Réalisation de l'ensemble des visites de sécurité obligatoires
 - Collecte, comptage et traitement des recettes
 - Gestion des accès et contrôles d'accès (télégestion 24h/24 : usagers coincé...),

- Surveillance (avec système de vidéoprotection)

La durée de la délégation

La durée envisagée est de l'ordre de 10 à 15 ans qui permet d'une part, au concessionnaire de s'installer et de proposer un service de qualité et d'autre part, d'amortir tout ou partie des investissements qu'il aura réalisés.

Pour autant, la durée finalement retenue dans le cadre de la convention qui sera signée entre la Collectivité et le futur délégataire tiendra compte des investissements programmés et de l'équilibre économique de la future convention, de manière à se conformer aux dispositions de l'article R.3114-26 du Code de la Commande publique selon lesquelles : « *Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* ».

Elle pourra donc s'avérer plus ou moins longue au regard des investissements en cause et de l'équilibre économique de la convention. Il pourrait être proposée une durée de 10 ans en offre de base et une option portant la durée à 15 ans.

Les principes généraux d'équilibre économique de la convention envisagée

Par principe, l'exploitation de la présente délégation s'effectue aux frais et risques du titulaire.

Article 10 - Nouvelle adhésion au groupement de commandes

Aucune personne, aucun autre organisme de quelque forme que ce soit, non adhérent à la présente convention constitutive de groupement, ne peut bénéficier des prestations découlant de la délégation à venir, pour l'objet défini à l'article 1.

Un nouveau membre pourra être intégré au groupement de commandes sous réserve de la conclusion d'un avenant entre tous les membres du groupement. Cette nouvelle adhésion pourra intervenir avant le lancement de la procédure relative à la délégation de service public concernée.

Le(s) futur(s) membre(s) s'engage(nt) à délibérer avant la signature dudit avenant.

Article 11 – Retrait d'un membre du groupement de commandes

Le retrait d'un membre du groupement n'est possible que sous réserve de la conclusion d'un avenant entre tous les membres du groupement. Ce retrait pourra intervenir avant le lancement de la procédure de délégation de service public concernée par la présente convention. Il est également possible en cas de force majeure.

Si un seul membre venait à perdurer après cette modification, la présente convention deviendra caduque à la date de signature de l'avenant concerné.

Article 12 - Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes

Le contenu de la présente convention constitutive ne peut être modifié que par la conclusion d'un avenant entre les membres du groupement.

Article 13 – Litiges – Attribution de compétence juridictionnelle

Les parties prenantes à la présente convention s'engagent à résoudre entre elles, à l'amiable, tout différend pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec, le litige persistant fera l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal Administratif compétent du siège de la coordonnatrice, en application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

En l'absence de l'aboutissement de la conciliation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

SIGNATURES PORTANT ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT
--

Fait en un exemplaire original.

Une copie sera remise à chaque membre.

Pour Châteauroux Métropole,

Pour la Ville de Châteauroux,

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Le Directeur général des services Alexis Choutet,

Gilles AVEROUS